

1<sup>o</sup> toute personne titulaire d'un certificat en perfusion extracorporelle délivré par l'Université de Montréal;

2<sup>o</sup> toute personne qui, le 30 avril 2003, exerçait comme perfusionniste clinique.

**3.** Le perfusionniste clinique peut exercer les activités professionnelles suivantes :

1<sup>o</sup> procéder à la mise en marche, à la surveillance, au maintien, au transport, au sevrage ou à l'arrêt des supports circulatoires;

2<sup>o</sup> procéder au réglage des débitmètres d'oxygénation sur les supports circulatoires;

3<sup>o</sup> administrer des médicaments ou d'autres substances par injection ou inhalation dans le circuit des supports circulatoires;

4<sup>o</sup> procéder à l'ajustement de l'anticoagulation en fonction du temps de coagulation et en fonction d'autres tests hématologiques;

5<sup>o</sup> effectuer les prélèvements artériels et veineux à partir des cathéters en place ou du circuit des supports circulatoires;

6<sup>o</sup> procéder, analyser et interpréter la gazométrie sanguine et faire les ajustements requis sur le débitmètre d'oxygénation des supports circulatoires;

7<sup>o</sup> induire l'hypothermie ou l'hyperthermie par les supports circulatoires;

8<sup>o</sup> procéder à la mise en marche et au sevrage de l'arrêt circulatoire lors d'une circulation extracorporelle;

9<sup>o</sup> procéder au traitement par ultrafiltration ou hémodyalyse par les supports circulatoires;

10<sup>o</sup> procéder à la mise en marche et à la surveillance des appareils servant à l'autotransfusion et à la plasmaphèrese en salle d'opération ou aux soins intensifs;

11<sup>o</sup> irriguer les cathéters artériels ou veineux avec une solution d'héparine;

12<sup>o</sup> procéder à la programmation du stimulateur cardiaque.

**4.** L'étudiant dûment inscrit à un programme de formation menant à un diplôme visé au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 2 peut, en présence d'un perfusionniste clinique, exercer les activités visées à l'article 3 dans la mesure où elles sont requises aux fins de compléter ce programme.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et le demeure pour une période de trois ans.

44394

Gouvernement du Québec

### Décret 521-2005, 1<sup>er</sup> juin 2005

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Huissiers de justice

##### — Conditions et modalités de délivrance

##### des permis de la Chambre

##### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* de cet article, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 de ce code, le Bureau d'un ordre professionnel peut déterminer, par règlement, les autres conditions et modalités de délivrance des permis, notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir des examens professionnels qu'il détermine; ce règlement peut alors fixer des normes d'équivalence des conditions et modalités qui y sont déterminées;

ATTENDU QUE le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du

Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 décembre 2004 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et a formulé sa recommandation ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec ci-joint.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## **Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec\***

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h* et *i*)

**1.** Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec est modifié, à l'article 23, par le remplacement de «2005» par «2006».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44395

\* Les seules modifications au Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec, approuvé par le décret numéro 449-99 du 21 avril 1999 (1999, *G.O.* 2, 1636), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 437-2002 du 10 avril 2002 (2002, *G.O.* 2, 2855).

Gouvernement du Québec

## **Décret 522-2005, 1<sup>er</sup> juin 2005**

Loi sur la podiatrie  
(L.R.Q., c. P-12)

### **Podiatre**

**— Médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients**

**— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la podiatrie (L.R.Q., c. P-12), l'Office des professions du Québec dresse périodiquement, par règlement, après consultation du Conseil du médicament, de l'Ordre des podiatres du Québec, de l'Ordre des médecins du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, une liste de médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients et fixe, s'il y a lieu, les conditions suivant lesquelles un podiatre peut administrer ou prescrire de tels médicaments ;

ATTENDU QUE l'Office a adopté, en vertu de cet article, le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1057-91 du 24 juillet 1991 ;

ATTENDU QUE l'Office a, après consultation du Conseil du médicament, de l'Ordre des podiatres du Québec, de l'Ordre des médecins du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec adopté, en vertu de cet article, le Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients, à sa séance du 17 juin 2004 ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 13 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), tout règlement adopté par l'Office en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 juillet 2004 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation